

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/10/18/2017031865/justel>

Dossier numéro : 2017-10-18/11

Titre

18 OCTOBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions de soins de santé acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-10-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 12-12-2017 page : 110621

Entrée en vigueur : 12-12-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De la reconnaissance automatique

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Du régime général de reconnaissance

Art. 6-9

[CHAPITRE 3/1.](#) [¹ - De la carte professionnelle européenne]¹

Art. 9/1, 9/2, 9/3

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 10-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " Ministre " : le Ministre ayant les agréments des prestataires de soins de santé dans ses attributions;

2° " Administration " : la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;

3° " Loi " : la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

[¹ 3bis° " Loi du 12 février 2008 " : la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE ;]¹

4° " Directive " : la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

5° " Reconnaissance automatique " : la reconnaissance automatique de qualification professionnelle sur la base

de la coordination des conditions minimales de formation visée à l'article 106 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

6° " Régime général de reconnaissance " : le régime général de reconnaissance de qualification professionnelle visé au titre III de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE;

7° " Carte professionnelle européenne " : la carte professionnelle européenne visée à l'article 2, § 1er, o) de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE;

8° " IMI " : système d'information du marché intérieur régi par le règlement 1024/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, visé à l'article 2, § 1er, s) et dont la confection est précisée au Titre Ier/I, de cette loi;

9° " Demandeur " : le ressortissant d'un Etat membre visé à l'article 2, § 1er, m), de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE;

[¹ 10° " Etat membre d'origine " : pays dans lequel le demandeur est légalement établi ou, si il ne l'est pas encore, le pays où il a obtenu une qualification au moment où il effectue sa demande de carte professionnelle européenne;

11° " Etat membre d'accueil " : pays de destination du demandeur qui est chargé de reconnaître sa qualification professionnelle et de délivrer la carte professionnelle européenne ;

12° " stage d'adaptation " : l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué en Belgique sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est éventuellement accompagné d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation ;

13° " épreuve d'aptitude " : un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par la Communauté française et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée en Belgique ;

14° " différences substantielles " : matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée en Belgique.][¹

(1)<ACF 2019-09-04/06, art. 2, 002; En vigueur : 01-10-2019>

CHAPITRE 2. - De la reconnaissance automatique

Art. 2. La demande de reconnaissance automatique relative à une qualification professionnelle d'une profession de soins de santé est adressée à l'Administration soit par courrier postal, soit par la demande de carte professionnelle européenne par l'intermédiaire de l'outil en ligne fourni par la Commission européenne qui crée automatiquement un dossier IMI.

Le demandeur joint à sa demande de reconnaissance automatique d'une qualification professionnelle :

1° une copie de la qualification professionnelle sur laquelle il se base et, le cas échéant, une preuve de son expérience professionnelle;

2° une preuve de nationalité;

3° un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance et datant de moins de trois mois lors de l'introduction de la demande;

4° un certificat délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance du demandeur déclarant que le titre de formation est en conformité avec le titre visé dans la Directive, tel que visé par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions;

5° une attestation de bonne conduite professionnelle datant de moins de trois mois lors de l'introduction de la demande.

Le dossier de la demande comprend également toute autre pièce justificative établissant que le demandeur satisfait aux conditions de reconnaissance professionnelle.

Art. 3. L'Administration accuse réception de la demande de reconnaissance dans un délai d'un mois.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Administration demande au demandeur de lui fournir le(s) document(s) manquant(s). Si le demandeur ne soumet pas le(s) document(s) manquant(s) dans les trois mois de la demande pour compléter son dossier, l'Administration clôture la demande et en informe ensuite le demandeur par envoi recommandé.

Art. 4. L'Administration vérifie si les documents présentés par le demandeur sont authentiques et examine si le titre présenté par le demandeur répond aux conditions minimales de formation fixées conformément à l'article 106 de la loi.

Art. 5. Le Ministre ou son délégué rend une décision dans un délai de trois mois à dater de la réception du dossier complet par l'Administration.

L'Administration communique au demandeur la décision du Ministre ou de son délégué [¹ dans le délai précité]¹. Lorsque la décision est négative, celle-ci est communiquée au demandeur par envoi recommandé.

[² L'Administration informe, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de l'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la Directive et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté des fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.][²